

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 25 janvier 2007 fixant pour l'année scolaire 2006-2007 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

NOR : MENF0700147A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2-1, L. 214-6-1 et L. 442-9 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2006-2007 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	717,09
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève.....	396,45
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	465,96
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	884,19
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle.....	565,77
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	1 137,72
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration.....	2 088,93
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration.....	2 088,93
G 1	Classes du second cycle.....	429,18
G 2	Classes préparatoires littéraires.....	485,88
G 3	Classes préparatoires scientifiques.....	542,61
T 1	Classes du secteur tertiaire.....	426,39
T 2	Classes du secteur industriel.....	535,62
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.....	558,00
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire).....	530,01
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel).....	636,42
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie).....	644,91

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion (*).....	465,96
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	884,19
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration.....	2 088,93
P 1	Classes du secteur tertiaire (*).....	540,84
P 2	Classes du secteur industriel (*).....	663,87
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*).....	711,24
(*) Y compris formation apprenti junior (C 2), 3 ^e générale avec module de découverte professionnelle (3 ^e DP 6H) (P 1), 4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle (P 1, P 2 ou P 3).		

Art. 2. – Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	829,80
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève.....	478,74
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	549,12
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	1 012,83
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e à vocation professionnelle.....	629,58
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	1 420,08

Art. 3. – Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2006-2007 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2007 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Saint-Pierre- et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1.....	2 245,70	1 900,65	1 882,05	2 098,97
C 1 bis.....	1 405,09	1 064,59	1 095,97	1 217,48
C 2.....	1 592,79	1 251,27	1 271,50	1 414,31
C 3.....	2 722,00	2 374,37	2 327,46	2 598,44
C 4.....	1 862,25	1 519,27	1 523,47	1 696,87
D 1.....	5 974,74	5 609,53	5 369,21	6 009,43
G 1.....	1 245,88	1 132,98	1 184,45	1 313,76
G 2.....	1 410,54	1 282,68	1 325,20	1 471,59
G 3.....	1 574,93	1 432,44	1 466,01	1 629,49
T 1.....	1 246,79	1 125,58	1 239,01	1 367,48
T 2.....	1 569,76	1 413,95	1 543,17	1 704,54
T 3.....	1 640,99	1 473,07	1 598,75	1 766,88
TS 1.....	1 550,71	1 399,15	1 496,23	1 655,92
TS 2.....	1 865,46	1 680,07	1 793,38	1 985,13
TS 3.....	1 929,50	1 731,84	1 842,06	2 039,72
P 1.....	1 988,98	1 519,27	1 609,16	1 782,56
P 2.....	2 032,45	1 864,93	2 077,10	2 289,95
P 3.....	2 176,55	1 997,96	2 202,18	2 430,21

(*) Dénommées à l'article 1^{er}.

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement privé,
P. ALLAL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
G. GAUBERT